

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

EP OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)¹ EP

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ^{2, 3} :	Euro (EUR)	1.830
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ⁴ :	Même montant que ci-dessus	
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ^{3, 5} :	EUR	207
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire:	<p>Tout montant payé par erreur, sans raison ou en excédent sera remboursé.</p> <p>Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100%</p> <p>Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100%</p>	
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EUR	980
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	EUR	255
L'office accepte-t-il le dépôt de demandes d'examen préliminaire (Chapitre II du PCT) sous forme électronique ⁶ ?	<p>Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB, du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB, du portail de dépôt en ligne ePCT, du service de dépôt en ligne 2.0 de l'OEB ou de l'EPO Contingency Upload Service⁷. Les dépôts hors ligne peuvent être fournis sur CD-R, DVD-R ou DVD+R s'ils sont effectués à l'aide du dépôt en ligne de l'OEB.</p>	
Langues admises pour l'examen préliminaire international :	Allemand, anglais, français	

[Suite sur la page suivante]

¹ L'OEB n'agira en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins, par l'Institut des brevets de Visegrad, par l'Institut nordique des brevets, par l'office autrichien des brevets, par l'office espagnol des brevets et des marques, par l'office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH), par l'office suédois de la propriété intellectuelle (PRV) ou par l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent).

² La taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui a la nationalité, et son domicile sur le territoire, d'un état classé par la Banque mondiale comme économie à faible revenu ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Pour la liste des États auxquels cette réduction s'applique, voir https://www.epo.org/applying/fees/international-fees/information_fr.html. La réduction de 75% s'applique également lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique ou morale qui, au sens de la règle 18 du Traité de coopération en matière de brevets, a la nationalité, et son domicile sur le territoire, d'un État dans lequel un accord de validation conclu avec l'Organisation européenne des brevets est en vigueur. Pour plus d'informations, se référer à la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 12 décembre 2019 (JO OEB 2020, A4) : <https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/2020/01/a4.html>

³ La taxe pour paiement tardif, correspondant à 50% du montant des taxes impayées, est à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Voir JO OEB 5/1998, page 282.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement. La note 2 est également applicable.

⁵ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

⁶ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 3 juin 2021, page 108.

⁷ À compter du 1^{er} juillet 2023. Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 19 mai 2023, page 117 et suiv.

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E
EP OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)⁸ EP

[Suite]

Objets exclus de l'examen : Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la Convention sur le brevet européen est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets

Renonciation au pouvoir⁹ :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui¹⁰

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsque des actes à caractère formel sont accomplis par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun; ou en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire ou du représentant commun.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui¹⁰

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsque des actes à caractère formel sont accomplis par un mandataire présumé qui n'est pas le mandataire indiqué dans la demande internationale, sauf si ce mandataire présumé travaille pour la même entité que le mandataire qui figure dans la demande internationale ou s'ils sont tous les deux employés par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par le représentant commun; ou en cas de doute sur la qualité à agir du mandataire ou du représentant commun.

⁸ Voir la note 1.

⁹ Voir JO OEB 5/2010, page 335.

¹⁰ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).